
SUR LA CONSERVATION DES REQUINS RENARDS (FAMILLE DES ALOPIIDÆ) CAPTURÉS PAR LES PÊCHERIES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI
SOUMISE PAR L'UNION EUROPEENNE

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la Résolution de la CTOI 05/05 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI ;

CONSIDÉRANT que les requins renards de la famille des Alopiidae sont capturés de façon accessoire dans les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

NOTANT que, lors de sa réunion en 2009, le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires a reconnu que des évaluations complètes des stocks de requins pourraient ne pas être possibles du fait du manque de données disponibles et qu'il est cependant essentiel de réaliser certaines évaluations.

NOTANT que la communauté scientifique internationale signale le requin renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) est particulièrement menacé et vulnérable.

CONSIDÉRANT qu'il est difficile de différencier les différentes espèces de requins renards et de requins marteaux sans les monter à bord, ce qui peut compromettre la survie des individus capturés.

ADOpte les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI.

1. Cette mesure s'appliquera à tous les navires de pêche inscrits au Registre CTOI des navires autorisés.
2. Il est interdit aux navires de pêche battant le pavillon d'une CPC de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins renards, d'une des espèces de la famille des Alopiidae.
3. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les requins renards lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.
4. Les CPC devront également encourager leurs pêcheurs à enregistrer les captures accidentelles, ainsi que les remises à l'eau d'individus vivants. Ces données seront ensuite transmises au Secrétariat.
5. Les pêcheurs amateurs et sportifs devront relâcher vivants tous les requins renards des espèces de la famille des Alopiidae. En aucune circonstance un requin capturé ne pourra être conservé à bord, transbordé, débarqué, stocké, vendu ou offert à la vente. Les CPC s'assureront que les pêcheurs amateurs et sportifs se livrant à une pêche comportant de forts risques de capture de ces espèces de requins sont équipés d'instruments adaptés pour pouvoir remettre à l'eau les animaux vivants.
6. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en place des programmes de recherche sur les espèces *Alopias* spp. dans la zone de compétence de la CTOI afin d'identifier les zones de reproduction potentielles. Sur la base de ces recherches, les CPC devront envisager des fermetures spatiales et temporelles et autres mesures adéquates.
7. Les CPC, en particulier celles ayant des activités de pêche tournées vers les requins, devront déclarer les données concernant les requins, comme exigé par les procédures de déclaration des données de la CTOI (y compris des estimations des rejets de requins morts et des données de fréquences de taille) d'ici à la réunion du Comité scientifique en 2011.